



## VILLE de HOUDAN

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N° 2025-DEL-014

OBJET : Mise en place de locations longues durées dans les parcs fermés de la Ville.

L'an deux mil vingt-cinq, le onze février, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART, Maire.

**Dates de convocation :****31 janvier 2025****Dates de publication :****04 février 2025****Nbre de conseillers en****exercice : 22****Nbre de votants : 16**

(14 présents prenant part au vote + 2 pouvoirs)

**Secrétaire de séance :****Étaient présents :**

TÉTART Jean-Marie, LEHMULLER Jean-Pierre, CABARET Gilles, SAUL Monique, VEILLÉ Christophe, BOURGOGNE Julien, NOYON Lucien, LEBRUN Isabelle, COSTEDOAT Anne, GRUDLER Agnès, GALERNE Emmanuelle, BOUCAUT Jean-Baptiste, VANHALST Damien, GANGNEBIEN Jennifer.

**Étaient absents :**

DEBLOIS-CARON Christine (excusée), MORÉNO Ludovic (excusé), SERAY Philippe, DAMOTTE Stéphane (excusé, pouvoir à PASQUIER Hugo), GUYOMARD Nathalie (pouvoir à GANGNEBIEN Jennifer), MANSAT Martine, Mme COSSÉ Delphine.

**Ne prend pas part au vote : PASQUIER Hugo.**

Mr Hugo PASQUIER

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,*

*Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 151-33,*

*Vu le Plan local d'urbanisme de la commune de Houdan,*

**Considérant** que le règlement du Plan Local d'Urbanisme de Houdan impose la réalisation d'emplacements de stationnement pour véhicules motorisés,

**Considérant** que le Code de l'urbanisme, en son article L. 151-33, permet : « au bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme qui ne pourrait satisfaire aux obligations de stationnement sur le terrain d'assiette du projet, d'être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions »,

**Considérant** que la Ville dispose dans ses parcs fermés de places stationnement capables de satisfaire aux besoins de stationnement dans les dispositions susmentionnés en y proposant des locations de longue durée (15 ans), selon le principe d'amodiation,

**Considérant** que pour ce faire, il convient d'établir les conditions administratives et financières qui prendront dans le cadre d'un contrat la Ville et le Bénéficiaire,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,**  
**à l'unanimité des membres présents et représentés, soit à 16 voix POUR,**

- Article 1.** Instaurer la possible de location de longue durée sur les parcs fermés appartenant à la commune.
- Article 2.** Fixe à 18 000 € HT/place le montant de la location logue durée dans ls parcs fermés de la ville pour les 15 ans (dix-huit mille Euros hors taxes), auquel s'ajoutera la TVA selon le taux en vigueur à la date de facturation.
- Article 3.** Fixer à 200 € HT annuels / place le montant des charges, auquel s'ajoutera la TVA selon le taux en vigueur à la date de facturation. Ce montant sera révisé annuellement de 3 % à la date anniversaire du contrat.
- Article 4.** Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les contrats de location de longue durée à venir, selon le contrat type annexé qui précise les engagements contractuels et les conditions administratives et financières de mise en œuvre, ainsi que leurs éventuels avenants de prolongation.

Le Secrétaire de séance,  
Hugo PASQUIER



A HOUDAN, le 12 février 2025

Le Maire,  
Jean-Marie TÉTART



La présente délibération peut faire l'objet :

- d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.
- d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

**CONTRAT DE LOCATION LONGUE DUREE  
POUR LE PARC DE STATIONNEMENT.....**

Entre :

Mr ou MME ..... demurant ....

ou la Société ....., société..... dont le siège social est situé à ....., enregistrée au  
RCS de .....sous le numéro ....., représentée par .....en sa qualité  
de gérant, (voir annexe 1 : extrait KBIS)

Ci-après dénommée le « Bénéficiaire »,

D'une part,

ET :

La Ville de Houdan, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Marie TÉTART, dûment  
habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal du .....

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'autre part,

Ci-après désignées conjointement les « Parties » ou individuellement « Partie ».

## IL A ETE PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le Bénéficiaire envisage de réaliser un projet de [nature des travaux à préciser]..... situé [adresse des travaux], en zone [zonage PLU à préciser] du Plan local d'urbanisme de la Ville de Houdan, dont la demande d'autorisation d'urbanisme a été déposée le XXXX sous le numéro ..... En son absence au moment de la signature, le Bénéficiaire s'engage à en communiquer le numéro à la Ville dès qu'il en aura connaissance.

Le règlement du Plan local d'urbanisme de Houdan impose en son article [à préciser en fonction de la Zone] la réalisation de [nombre à préciser] emplacements de stationnement pour véhicules motorisés sur le terrain d'assiette du projet.

En application des dispositions du Code de l'Urbanisme et plus précisément celles de l'article L. 151-33, si le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable, ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du premier alinéa, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même : soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

Dans ce cadre et afin de satisfaire au besoin en stationnement de ce projet, le Bénéficiaire s'est rapproché de la Ville afin que celle-ci lui concède [nombre à préciser] emplacements dans le Parc de Stationnement [nom du Parc à préciser].

La Ville a proposé au Bénéficiaire la signature d'un contrat de location longue durée dans ledit Parc, dans les conditions définies ci-après

Dans ces conditions, les Parties ont convenu de conclure le présent contrat.

## CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

### **Article 1. OBJET**

La Ville consent à mettre à disposition du Bénéficiaire [nombre à préciser] places de stationnement dans le Parc de Stationnement [nom du Parc à préciser] situé : [adresse du Parc à préciser].

Ce Contrat de mise à disposition (ci-après désigné « le Contrat de location » - ou « Contrat ») donne un droit d'accès et de stationnement sur la/les [nombre à préciser] places numérotée(s) : [numéro(s) des places à préciser] accessibles 24 heures /24 et 7 jours /7 dans les conditions prévues à l'article 3 des présentes.

Entre la signature du présent Contrat et la mise à disposition de l'emplacement objet de la location prévu par l'article 3.2 des présentes, le Bénéficiaire s'engage à souscrire un abonnement mensuel selon les dispositions classiques prévues dans ce parc de stationnement, dès la signature du contrat (article 4.4.)

## Article 2. CONDITION(S) SUSPENSIVE(S)

Le Contrat est conclu sous condition suspensive de **l'obtention de l'autorisation d'urbanisme** nécessaire à la réalisation du projet de construction ou d'aménagement du Bénéficiaire, purgée du délai de retrait et du délai de recours des tiers dans un maximum d'un an après la signature du présent contrat, soit le *[date à préciser selon date de signature + 1 an]*.

Le Bénéficiaire s'engage à informer la Ville sans délai en cas de refus du permis de construire en transmettant l'attestation (arrêté de refus ...) du service instructeur.

Dans cette hypothèse, le contrat ne prendra pas effet et sera considéré comme caduc, sauf sur les dispositions relatives aux prix applicables à la réservation des emplacements qui sera acquis dès la signature des présentes (article 4.4).

Si le pétitionnaire dépose une nouvelle demande d'urbanisme pour le projet suite à un refus, un avenant de prolongation du délai d'obtention pourra être conclu.

Il est précisé que le retrait sans motif de l'autorisation d'urbanisme à l'initiative du Bénéficiaire (abandon) ne saurait être interprété comme un motif de non réalisation de la condition suspensive entraînant la caducité du contrat. Le Bénéficiaire devra s'acquitter des obligations prévues au présent contrat, et notamment de l'indemnité d'immobilisation prévue par l'article 4.2 des présentes.

Dans le cas où le Bénéficiaire est en cours d'acquisition du bien/le local qui fait l'objet de l'autorisation d'urbanisme, le Contrat est également conclu sous la condition suspensive de **l'acquisition effective (acte définitif) des locaux/du bien** situés au *[adresse des travaux]* par le Bénéficiaire. Le Bénéficiaire s'engage à informer la Ville sans délai et en apporter la justification dès qu'il saura que l'acquisition du bien immobilier ne pourra pas se réaliser dans un maximum de 12 mois, soit maximum le *[date à préciser selon date de signature + 1 an]*. Dans cette hypothèse, le Contrat ne prendra pas effet et sera considéré comme caduc.

Dans tous les cas, le Bénéficiaire devra s'acquitter des obligations prévues par la présente et restera redevable de l'indemnité d'immobilisation prévue par l'article 4.2 des présentes.

Les dispositions de l'article L271-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (faculté de rétractation) ne sont pas applicables au présent acte, du fait que la présente promesse porte sur un ou des biens à usage d'emplacement de stationnement.

## Article 3. DUREE DE LA LOCATION ET ENTREE EN VIGUEUR

**3.1** Le présent Contrat entre en vigueur à compter de sa signature notamment sur les dispositions relatives à la réservation des emplacements tel que prévu à l'article 4.4.

**3.2** La mise à disposition des emplacements est prévue pour une durée de 15 ans à compter de la transmission de la Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) par le Bénéficiaire à la Ville sous réserve des dispositions de l'article 2 des présentes.

Le présent Contrat prendra fin automatiquement sans aucune formalité par simple survenance de son terme.

## **Article 4. CONDITIONS FINANCIÈRES**

### **Article 4.1. Prix de la location longue durée:**

Le prix est fixé à **18 000€ HT / place** pour les 15 ans (dix-huit mille euros hors taxes), auquel s'ajoutera la TVA selon le taux en vigueur à la date de facturation.

Soit [à préciser] € HT au total pour les [à préciser] emplacements.

### **Article 4.2. Modalités de paiement du Prix**

A titre **d'indemnité d'immobilisation**, le Bénéficiaire s'engage à payer dès la signature du Contrat dans un délai de 30 jours sur présentation d'une facture (titre de recettes) par la Ville la somme de **3 000 € HT** (trois mille euros hors taxe), auquel s'ajoutera la TVA selon le taux en vigueur à la date de facturation.

En cas de non-obtention du permis de construire et/ou de la non acquisition définitive du bien concerné avant les délais indiqués supra (article 2), cette somme sera restituée au Bénéficiaire, sauf si la non-obtention du permis de construire résulte d'une faute (négligence ou manque de diligence du bénéficiaire, abandon sans motif) qu'elle qu'en soit la cause, sauf imprévision ou force majeure.

Le Bénéficiaire s'engage à payer le solde à la Ville dans un délai de 30 jours à compter de la date d'achèvement des travaux sur simple présentation d'une facture par la Ville, soit la somme de **Quinze mille euros Hors taxe par place (15 000€ HT / place hors taxe)**.

Il s'ajoutera à ces sommes la TVA selon le taux en vigueur à la date de facturation.

### **Article 4.3. Charges de fonctionnement**

Le Bénéficiaire est redevable pendant toute la durée du Contrat d'abonnement, de charges annuelles de fonctionnement du Parc de stationnement s'élevant à **200€ HT par an** (deux cents euros hors taxes) auquel s'ajoute la TVA selon le taux en vigueur.

Celles-ci seront facturées annuellement par la Ville pendant toute la durée du contrat et pour la première fois à la date de prise d'effet du Contrat.

Ce montant variera annuellement de 3% à date anniversaire du Contrat et pour la première fois le [à préciser]

#### **Article 4.4. Abonnement au parc de stationnement**

A compter de la date de signature de la présente convention et jusqu'à l'achèvement des travaux, la Ville s'engage à réserver les emplacements pour le projet du Bénéficiaire et s'interdit de les commercialiser par ailleurs auprès d'un autre Bénéficiaire.

En contrepartie, le Bénéficiaire **s'engage à s'acquitter mensuellement du montant de l'abonnement pour chaque emplacement selon les tarifs en vigueur** dans le parc et par mois.

Le Bénéficiaire pourra utiliser le ou les emplacements pour son usage personnel. Il s'engage à informer la Ville dès l'achèvement des travaux. En l'absence d'information, la mise à disposition des emplacements au titre du présent Contrat ne pourra pas être effective.

Les démarches relatives à la souscription du contrat d'abonnement seront effectuées par le Bénéficiaire sous sa seule responsabilité. Le contrat d'abonnement est un contrat distinct du présent Contrat. Le Bénéficiaire sera tenu de respecter les conditions et les délais prévus par le contrat d'abonnement.

Le manquement du Bénéficiaire au devoir de souscrire le contrat d'abonnement ou la résiliation pour faute du Bénéficiaire de celui-ci avant la mise à disposition des emplacements objet des présentes, pourrait entraîner la résiliation pour faute du présent Contrat. Le Bénéficiaire restera redevable de l'indemnité d'immobilisation prévue par l'article 4.2 des présentes.

A compter de la mise à disposition des emplacements prévues par les présentes, il reviendra au Bénéficiaire de procéder, à sa seule initiative et responsabilité, à la résiliation du contrat d'abonnement.

Les sommes versées au titre de la réservation (abonnements) resteront acquises par la Ville.

#### **Article 5. DISPOSITIF D'OUVERTURE**

La Ville remettra, sans autres frais que ceux convenus ci-avant, DEUX (2) dispositifs d'ouverture au Bénéficiaire au plus tard à la date de signature du présent contrat.

Le Bénéficiaire sera responsable des dispositifs d'ouverture dont il a la garde mais qui demeurent la propriété de la Ville.

Le Bénéficiaire devra restituer la totalité des dispositifs d'ouverture dans les cinq jours de la fin du présent Contrat, que celle-ci survienne par son terme normal ou dans les conditions de l'article 2 ou 11.

Le Bénéficiaire devra signaler à la Ville la perte ou le vol de tout dispositif d'ouverture dans les plus brefs délais.

En cas de perte, de vol, ou de destruction d'une ou des cartes d'accès, le remplacement sera à la charge du Bénéficiaire, moyennant la somme en vigueur par dispositif d'ouverture.

## **Article 6. DROIT D'ACCES ET DE STATIONNEMENT**

Chaque dispositif d'ouverture remis au Bénéficiaire confère à celui-ci le droit d'entrer avec un véhicule dans le Parc de Stationnement et de pouvoir stationner sur l'un des [à préciser]emplacements mis à disposition et dont le/les numéros sont [à préciser]

Le Bénéficiaire ne peut stationner simultanément qu'un seul véhicule automobile par dispositif délivré. En cas de non-respect de cette clause, la Ville serait en droit de refacturer les heures de stationnement supplémentaires au Bénéficiaire au tarif horaire en vigueur dans le Parc de Stationnement.

## **Article 7. CONDITIONS D'UTILISATION DU DROIT DE STATIONNEMENT**

Le Bénéficiaire s'engage à respecter et à faire respecter les termes et conditions du règlement intérieur du Parc de Stationnement. Il s'agit d'une condition essentielle et déterminante.

Le Bénéficiaire sera notamment tenu de respecter à l'intérieur du Parc de Stationnement les règles du Code de la Route et la signalisation, ainsi que toutes les indications qui lui seront données par la Ville.

Le Bénéficiaire ne devra commettre aucun abus de jouissance susceptible de nuire à la bonne tenue du Parc de Stationnement et aux équipements de l'ouvrage ou d'engager la responsabilité de la Ville vis-à-vis des autres occupants du Parc de Stationnement ou du voisinage.

Le Bénéficiaire est responsable de tous accidents, dégâts et dommages qu'il pourra causer ou qui seront causés par ses ayants-droits ou personnes circulant dans le Parc de Stationnement, à leurs biens, aux véhicules stationnés ou aux installations du Parc de Stationnement

En cas de travaux, la Ville pourra faire déplacer le ou les véhicules s'ils n'ont pas été déplacés dans un délai de 8 (huit) jours calendaires après réception de la notification envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception au Bénéficiaire.

## **Article 8. CESSION DU CONTRAT**

Le Bénéficiaire n'est autorisé à céder totalement ou partiellement les droits et obligations du Contrat qu'aux seuls acquéreurs de tout ou partie de l'immeuble issue du permis construire obtenu par le Bénéficiaire. Cette cession ne peut être réalisée qu'aux conditions cumulatives suivantes :

- Le Bénéficiaire doit informer préalablement la Ville (service ayant délivré l'autorisation d'urbanisme) de son intention de céder
- La Ville doit avoir préalablement autorisé cette cession, l'autorisation de la Ville étant formalisée par écrit,
- Le Bénéficiaire devra être à jour de tout paiement dû à la Ville
- La cession est formalisée par un nouveau contrat tripartite ou un avenant tripartite (le Bénéficiaire/ l'acquéreur / la Ville) rédigé par la Ville.,



A défaut de cession dans ces formes, le Bénéficiaire reste seul engagé auprès de Ville au titre des droits et obligations du Contrat.

## **Article 9. SOUS LOCATION**

La sous-location peut être autorisée à condition qu'elle ne soit proposée à un tarif inférieur à celui du tarif du stationnement en vigueur dans le parc.

Elle doit faire l'objet d'une demande du Bénéficiaire auprès de la Ville, en précisant les conditions de la sous-location (prix, durée, sous-locataire...).

## **Article 10. ASSURANCES**

Le Bénéficiaire s'engage à ce que l'ensemble des véhicules qu'il stationne dans le Parc de stationnement soient assurés au titre de la responsabilité civile et à maintenir cette assurance valide pour toute la durée du stationnement du véhicule dans le Parc de stationnement

Les primes de ces différents contrats seront à la charge exclusive du Bénéficiaire qui s'oblige à leur paiement et en justifiera, à toute réquisition de la Ville, en produisant une attestation de ses assureurs précisant également le montant des capitaux assurés.

En cas de non-paiement des primes d'assurance pour les véhicules, la responsabilité de la Ville ne pourra être engagée.

Le Bénéficiaire ne pourra en aucun cas tenir la Ville pour responsable des vols ou détériorations qui pourraient être commis à son encontre et ne pourra réclamer à la Ville aucune indemnité, ni diminution des conditions financières à ce titre.

## **Article 11. RESILIATION DU CONTRAT**

### **Article 11.1.Principes**

En cas de résiliation pour faute de la Ville, le Bénéficiaire aurait le droit au remboursement d'une somme égale au prix de base toutes taxes comprises du Contrat, calculée prorata temporis pour le nombre d'années restant à courir.

En cas d'inexécution par le Bénéficiaire de l'une quelconque des obligations lui incombant au titre du présent Contrat, celui-ci pourra être mis en demeure d'exécuter ses obligations dans un délai de 15 jours par l'envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans l'hypothèse où cette mise en demeure resterait sans effet, la Ville sera en droit de résilier le Contrat par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception ayant pour objet la résiliation du contrat. La résiliation sera effective 15 jours après la réception par le Bénéficiaire, du courrier recommandé et ou de toute notification par voie d'huissier.

En cas de résiliation pour faute du Bénéficiaire, le Bénéficiaire aurait le droit au remboursement d'une somme égale au prix de base toutes taxes comprises du Contrat, calculée prorata temporis pour le nombre d'années restant à courir moyennant l'application de l'article 11.2 des présentes.

### **Article 11.2. Clause Pénale**

En cas de résiliation du Contrat pour faute du Bénéficiaire, celui-ci sera redevable à l'égard de la Ville d'une indemnité représentant 40% du prix total de la location longue durée prévue à l'article 4.1 du présent Contrat. Dans tous les cas, le Bénéficiaire sera redevable de l'indemnité d'immobilisation prévue par l'article 4.2 des présentes.

### **Article 12. TRAVAUX – EVENEMENTS**

La Ville se réserve la possibilité d'effectuer tous travaux nécessaires au bon fonctionnement du Parc de Stationnement.

Il est précisé que, durant la période de travaux occasionnant une indisponibilité de certains emplacements, la Société assurera la gestion de son parking de façon à garantir un accès privilégié à le Bénéficiaire et prioritaire par rapport à ses autres usagers.

En cas de nécessité et selon l'ampleur des travaux, il pourra être demandé au Bénéficiaire de ne pas utiliser ses droits d'accès pendant la durée nécessaire aux travaux. La Ville en avertira préalablement par voie d'affichage ou par un email d'information le Bénéficiaire, avant le début des travaux.

Au cas où l'ampleur des travaux ne permettrait pas l'accès au Parc de Stationnement, le montant de l'Abonnement sera diminué au prorata temporis du nombre de jours d'inaccessibilité au Parc de Stationnement. Cette disposition n'aura pas lieu de s'appliquer si les Parties trouvent une solution de substitution, telle que la mise à disposition par la Ville au Bénéficiaire d'un accès dans un autre parc de stationnement, pendant la période d'inaccessibilité.

En cas de survenance d'évènements non imputables à la Ville perturbant l'accès au Parc de Stationnement, le Bénéficiaire ne pourra exiger le versement d'aucune indemnité.

### **Article 13. DONNEES PERSONNELLES DES COLLABORATEURS DES PARTIES**

Dans le cadre du Contrat, une Partie peut avoir accès à des données personnelles de personnes physiques communiquées par l'autre Partie, notamment de salariés, représentants ou mandataires de cette dernière (ci-après désigné les "Personnes Concernées"), qu'elle pourra traiter en qualité de responsable de traitement, aux fins de l'exécution du Contrat et à titre de contact professionnel relevant de la poursuite de son intérêt légitime (ci-après désigné le "Traitement"). Il appartient à chaque Partie d'informer les Personnes Concernées, dont elle a communiqué les données personnelles, du Traitement réalisé par l'autre Partie ainsi que des dispositions du présent article.

Ces données personnelles relatives aux Personnes Concernées sont : le nom, le prénom, la fonction, le n° de téléphone, l'adresse mail, le nom de la société et l'adresse de cette dernière.

Les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions du Règlement général sur la protection des données n°20216/679 du 27 avril 2016 (ci-après désigné « RGPD ») et de la loi

Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 telle que modifiée (ci-après désigné ensemble la « Réglementation ») dans le cadre du Traitement et à n'utiliser les données personnelles que pour les finalités décrites ci-dessus. Les Parties s'interdisent d'en faire tout autre usage.

Chaque Partie a adopté les mesures techniques et organisationnelles adaptées pour assurer la protection des données personnelles des Personnes Concernées.

Les données personnelles sont conservées par chaque Partie pendant la durée du Contrat augmentée des délais de prescription légale.

Les données personnelles sont destinées aux services internes de chaque Partie, et le cas échéant, à leurs prestataires. Chaque Partie s'engage à ce que ses collaborateurs et plus généralement toute personne qu'elle autorisera à traiter les données personnelles soient soumis à une obligation de confidentialité.

Les Personnes Concernées disposent d'un droit d'opposition, d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation qu'elles peuvent exercer auprès de l'une des Parties dans les conditions définies ci-après. En cas de litige, les Personnes Concernées bénéficient également du droit de saisir la CNIL.

Les Personnes Concernées peuvent exercer l'un quelconque de leurs droits par mail aux adresses suivantes : [dpd@cigversailles.fr](mailto:dpd@cigversailles.fr)

#### **Article 14. ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur siège social respectif. Chaque Partie informera l'autre dans les meilleurs délais de tout changement de siège la concernant.

#### **Article 15. ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Pour toutes contestations pouvant opposer l'une des Parties aux présentes, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Versailles.

Fait à -----, en deux exemplaires, le .....

Pour le Bénéficiaire

Pour La Ville de Houdan  
le Maire

Annexe (s) :

- Attestation de dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme, si la demande est déposée préalablement à la conclusion du présent contrat.
- Promesse ou compromis de vente ou attestation du notaire (dans le cas d'une acquisition du bien ou terrain)
- extrait KBIS de moins de 3 mois du Bénéficiaire (dans le cas d'une société)